



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 8 septembre 2017

À l'attention de M. Gérard VOISIN
Commissaire enquêteur
Mairie
169, route de Villeneuve
40110 ARENGOSSE

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à la délivrance de 2 permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur le commune d'Arengosse (Landes)

(Enquête publique du lundi 07 août 2017 au vendredi 08 septembre 2017 à 17 h 00 inclus).

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations complémentaires à celles du 6 septembre 2017 de la fédération SEPANSO Landes relatives au projet cité en objet.

Préambule

La commune d'Arengosse possède plus de 600 ha de forêt relevant du Régime forestier. Cependant en opposition résolue de la municipalité avec le code forestier, le Régime forestier n'est appliqué que sur 88 ha et ces quelques hectares (18 % du domaine forestier communal) se trouvent de fait gérés par l'Office National des Forêts (ONF). Les 82% restant sont gérés de manière autonome par la commune sans véritable contrôle de l'Etat. Ceci malgré les dernières injonctions du 1^{er} trimestre 2017 du préfet des Landes, appelant les communes à régulariser leur situation, sous peine de ne pouvoir plus être autorisées à réaliser leurs coupes illégales vis à vis du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). Ainsi l'ensemble de la forêt communale ne présente pas de garantie de gestion durable.

Pourtant malgré cette absence de garantie de gestion durable exigée sur la totalité du domaine forestier communal, comme mentionné dans nos observations du 6 septembre, des subventions ont été octroyées à la commune d'Arengosse, pour nettoyer et reconstituer les parcelles sinistrées sous gestion ONF. Aussi, la décision de la DDTM, n'apparaît pas conforme, aux textes règlementaires d'octroi des aides de l'Etat et de l'Europe.

Le projet se situe en forêt communale d'Arengosse hors Régime forestier.

La demande de permis de construire est très fortement liée aux modalités de l'autorisation de défrichement menée en parallèle, qu'il convient de ne pas dissocier.

1 - Les surfaces défrichées, à construire et restantes

De nombreuses incompréhensions subsistent quant aux différentes surfaces énoncées dans le projet.

D'après l'annexe 1, les 2 sites du projet ont obtenu une autorisation de défrichement en janvier 2012 pour une surface de 69 ha (sur un total de 129 ha – voir tableau ci-dessous). Ces terrains ont été, semble-t-il, entièrement exploités et nettoyés et, même si aucune installation photovoltaïque, destination initiale de l'autorisation, n'a été réalisée par l'ancien pétitionnaire (EDF EN), ils n'ont plus d'affectation forestière. Cependant pour les 2 sites, il subsisterait 41 ha à reboiser. D'autre part, au vu des formulaires CERFA de demande de permis de construire, il n'y aurait que 12 ha de panneaux photovoltaïques posés au sol sur les 69 ha sans affectation forestière.

Site	Pétitionnaire	Parcelles cadastrales	surfaces cadastrales (ha) (1)	surface autorisée au défrichement (ha) (2)	surface des panneaux photovolt. (ha) (3)	surface non autorisée au défrichement (ha) (4)=(1)-(2)	surface restante après construction (ha) (5)=(2)-(3)
Nord	ARENGOSSE ENERGIE	B 21	63,9950	28,8864	8,9784	35,1086	19,9080
Sud	PLATANE ENERGIE	C 225	45,8400	40,2650	3,2458	5,5750	37,0192
TOTAL			109,8350	69,1514	12,2242	40,6836	56,9272
		arrondi	110 ha	69 ha	12 ha	41 ha	57 ha

Question n°1a : sauf erreur de notre part sur les surfaces, quand vont être reboisés les 41 ha toujours affectés à la forêt (délai réglementaire de 5 ans après coupe) ?

Question n° 1b : sauf erreur de notre part sur les surfaces, que vont devenir les 57 ha défrichés et hors de l'installation des panneaux photovoltaïques ?

2 - Une autorisation de défrichement conditionnelle et en question.

Comme mentionné dans nos observations du 6 septembre, aucun changement d'affectation réel n'ayant eu lieu après le déboisement et le nettoyage, la durée de 5 ans de l'autorisation de défrichement étant échu le 23 janvier 2017, la vocation forestière des terrains apparaît maintenue. Le pétitionnaire actuel VALOREM devrait renouveler formellement une demande auprès de la DDTM.

Dans l'hypothèse, peu probable, où l'autorisation serait encore valable, comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation de défrichement de janvier 2012 (article 3, annexe 1), un boisement compensateur devait être réalisé avant le 31 décembre 2014 (soit 3 ans de délai).

Par ailleurs, comme le souligne l'Autorité environnementale dans son avis de juin 2017 (§ III.2), les 4 conventions de boisement annexés à l'arrêté (non jointes dans l'annexe 1 de l'étude d'impact) sont « caduques ».

Les services instructeurs de l'Etat (DDTM 40, Service Nature et Forêt) doivent se référer aux « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » (datées du 6 juillet 2015). Ils doivent notamment spécifier au pétitionnaire le coefficient multiplicateur de surface à boiser qui pour la commune d'Arengosse, situé dans le Massif forestier de production des Landes de Gascogne, ne peut être inférieur à 2.

Question n° 2a : quels sont les caractéristiques du boisement compensateur exigées par la DDTM (coefficient, multiplicateur, localisation, essences...) ?

Question n° 2c : dans l'hypothèse où l'autorisation de défrichement serait encore valable, prière de demander aux parties prenantes [VALOREM, commune d'Arengosse propriétaire des surfaces défrichées et opérateur(s) forestier(s)] à quel moment comptent-ils présenter les conventions de boisement compensatoires aux surfaces défrichées ?

3 - Compatibilité du projet avec les documents de planification et directives de cadrage

Comme le souligne l'avis de l'Autorité environnementale (§ III-4), l'analyse de compatibilité du projet avec les documents de planification pertinents (SRCE, SDAGE et SAGE), n'a pas été étudiée dans l'étude d'impact. Nous ajoutons à cette liste, puisque le projet se situe en forêt communale, le Schéma régional d'aménagement (SRA) des forêts publiques du Plateau landais.

D'autre part, en page 200, parmi les organismes contactés, ne figure pas l'ONF, gestionnaire des forêts publiques.

Question n° 3a : pourquoi les parcelles de la forêt communale, affectées par le projet, n'ont pas été examinées en rapport avec le document de cadrage des aménagements forestiers sur cette région forestière du Plateau landais et pourquoi l'ONF n'a pas été consulté ?

De plus nous attirons l'attention des services (DDTM, DREAL...) et opérateurs (ONF) de l'Etat sur les directives contenu dans le « Document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine » de décembre 2009. Ce document spécifie bien dans un encadré du préambule que « *De manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture des parkings) et agricoles, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués...).* L'Etat sensibilisera les collectivités locales en ce sens, que ce soit pour l'adaptation des documents d'urbanisme ou pour l'analyse des projets. ».

La fédération SEPANSO Landes en étant systématiquement défavorable aux projets photovoltaïques au sol sur des terrains forestiers, ne fait que défendre cette position officielle, prise au lendemain de la tempête de janvier 2009, face à l'afflux massif et anarchique d'opérateurs énergéticiens opportunistes.

D'autre part, comme le souligne, l'Autorité environnementale dans sa conclusion (§ IV), la demande dont le principal initiateur est la commune d'Arengosse, qui souhaite comme tant d'autres communes, avoir sa centrale solaire, se heurte aux « aux effets cumulés (...) des nombreux projets potentiels de parcs photovoltaïques à proximité ». Nous réaffirmons (voir notre observation du 6 septembre) et déplorons qu'une stratégie concertée d'ensemble n'ait pas encore été étudiée et que ces projets au cas par cas ne soient motivés que par l'effet d'aubaine aux conséquences perverses, post tempête Klaus de 2009. Ainsi, la multiplication des défrichements des parcelles sinistrées, pour un usage agricole ou énergétique font mentir la parole publique qui promettait, non sans exagération mais signifiant la volonté de complétude du reboisement après tempête Klaus de 2009, que le reboisement du massif se ferait « à l'arbre près » (feu le Président Henri Emmanuelli en février 2012).

Questions n° 3b : nous vous demandons de bien vouloir interroger les services de l'Etat pour savoir, comment, lors de la phase de concertation avec la commune d'Arengosse (pp. 6, 157...), la dite « sensibilisation » a elle été réalisée ?

Question n° 3c : Quels seront les « effets cumulés » avec les autres projets à proximité en termes d'approvisionnement d'électricité (pertinence de la localisation) et d'environnement (échelle supra-locale) ?

4 - Le parc photovoltaïque présenté comme un relais temporaire dans l'économie forestière de la commune

Le projet est présenté comme « *une solution temporaire pour compenser les pertes de revenus sur les vingt prochaines années* » (p. 122), car les boisements de la propriété communale, participant à l'équilibre de son budget communal, ont été sinistrés par la tempête Klaus. Ce délai de 20 ans étant considéré comme nécessaire pour obtenir les premiers revenus des peuplements de pins maritimes reboisés après la tempête. La forêt communale n'étant pas sous Régime forestier, mis à part l'îlot géré par l'ONF qui a fait l'objet [d'une prorogation d'aménagement 2012-2016](#) dans l'attente d'un nouvel aménagement, aucun document de gestion durable n'a étudié sur le long terme, à notre connaissance, le retour à l'équilibre de la forêt dans son ensemble, tenant compte de la production des peuplements non sinistrés car trop jeunes pour avoir été basculés par les rafales de vents de janvier 2009. Ces jeunes peuplements, dont la surface n'est probablement pas nulle, comme tenterait de nous faire croire le raisonnement avancé, devraient offrir un relais de production dans un délai de moins de 20 ans. Il conviendrait de mieux placer « la solution temporaire » de centrale solaire dans une étude économique pour le budget communal.

Question n° 4a : nous demandons pourquoi une étude des surfaces forestières communales sinistrées par taux de dégâts n'a pas été étudiée permettant de justifier le choix de l'option d'installation temporaire d'une centrale solaire ?

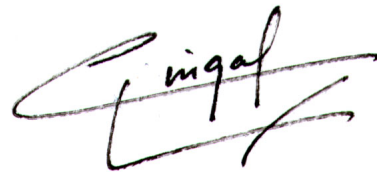
Question n° 4b : quelle garantie est donnée à la commune propriétaire que les terrains ne seront occupés par la centrale photovoltaïque que d'une manière temporaire ?

Conclusion

Les questions posées et la sincérité des réponses attendues, contribueront, nous l'espérons, à mieux éclairer le public sur l'opportunité du projet et son inscription dans l'état de droit actuel, visant à la préservation de l'environnement naturel.

En l'état actuel du dossier, et compte tenu des insuffisances soulignées par les nouvelles questions posées, la SEPANSO maintient l'avis très défavorable à ce projet, concluant déjà nos remarques envoyées le 6 septembre 2017.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>

P.S. Excusez-nous : nous ne pourrions vous rencontrer cet après-midi car nous serons en réunion (la date de la réunion du conseil d'administration a été fixée au mois de juin)